

United Nations

Nations Unies

RESTRICTION FILE

GENERAL  
ASSEMBLY

ASSEMBLEE  
GENERALE

UNRESTRICTED

A/729  
18 novembre 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : RUSSIAN

Troisième session

Dual distribution  
-----

MENACES A L'INDEPENDANCE POLITIQUE ET A L'INTEGRITE TERRITORIALE DE LA GRECE :  
RAPPORTS DE LA COMMISSION SPECIALE DES NATIONS UNIES POUR LES BALKANS

Union des Républiques socialistes soviétiques : Projet de résolution

APRES AVOIR EXAMINE le rapport de la Commission spéciale créée par la Résolution de l'Assemblée générale en date du 21 octobre 1947,

L'ASSEMBLEE GENERALE considère comme acquis les faits suivants :

La situation intérieure en Grèce au cours de l'année écoulée se caractérise par l'aggravation croissante de la lutte entre le peuple grec et les forces antidémocratiques appuyées par le Gouvernement grec actuel, ce qui crée une situation tendue en Grèce, la clique militaire grecque exploitant souvent la situation présente pour se livrer à des actes de provocation dans certaines régions frontières;

La situation ainsi créée en Grèce, notamment dans les régions frontières de ce pays, résulte d'une intervention étrangère accrue dans les affaires intérieures de la Grèce, intervention qui entraîne de graves conséquences pour le peuple grec;

L'activité de la Commission spéciale a rendu plus aiguë encore la situation aux frontières septentrionales de la Grèce et a compliqué les relations de ce pays avec ses voisins;

L'ASSEMBLEE GENERALE

RECOMMANDE à la Grèce, d'une part, à la Bulgarie et à l'Albanie d'autre part, d'établir entre elles des relations diplomatiques dont l'absence nuit aux relations entre ces pays;

RECOMMANDE aux Gouvernements de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie de remettre en vigueur les conventions qui l'avaient été antérieurement ou de conclure de nouvelles conventions pour régler les questions des frontières, recommande de régler la question des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle et tendant à l'établissement de relations de bon voisinage;

RECOMMANDE au Gouvernement grec de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à toute discrimination à l'égard des citoyens de nationalité macédonienne ou albanaise établis en Grèce, de manière à leur garantir

l'usage de leur langue maternelle et le développement de leur culture nationale;

RECOMMANDE en outre, aux Gouvernements grec, albanais, bulgare et yougoslave de notifier, à l'expiration d'un délai de six mois, au Secrétaire général des Nations Unies, l'exécution des recommandations visées ci-dessus, pour lui permettre d'en informer les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

RECOMMANDE que toutes les troupes étrangères et tout le personnel militaire étranger soient retirés de la Grèce;

DECIDE de mettre fin à l'activité de la Commission spéciale créée par la Résolution de l'Assemblée générale en date du 21 octobre 1947.

-----